

2. *Invite* les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales à présenter, avant le 31 juillet 1981, leurs observations sur le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des questions précises figurant dans la section IV du rapport, ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question, s'ils le jugent souhaitable;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion à son rapport et à ses additifs parmi les autres organisations intéressées qui s'occupent de l'établissement et de l'étude de traités multilatéraux, et de les inviter à présenter des observations sur la question traitée dans le rapport;

4. *Demande* au Secrétaire général de rassembler et de classer les renseignements reçus conformément aux dispositions de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, en vue de leur publication éventuelle;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer et de publier de nouvelles éditions du Recueil des clauses finales²⁴ et du Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux²⁵;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses reçues en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi qu'un résumé thématique des débats tenus lors de sa trente-cinquième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/163. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session²⁶,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁷ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-deuxième session la Commission du droit international, conformément aux résolutions 33/139 et 34/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1978 et 17 décembre 1979, a achevé la première lecture de l'additif au projet d'articles sur la succession d'Etats dans des

matières autres que les traités et du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, ainsi que les travaux qu'elle a effectués en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1981²⁸;

4. *Recommande* à la Commission du droit international, lors de sa trente-troisième session et en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale :

a) D'achever, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/141, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, adopté à ses trente et unième et trente-deuxième sessions;

b) D'entamer la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats en vue de commencer l'élaboration de la deuxième partie du projet sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture les projets d'articles constituant la première partie du projet;

d) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international;

²⁴ ST/LEG/6.

²⁵ ST/LEG/7.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10).

²⁷ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10), chap. IX, sect. A.

e) De poursuivre l'élaboration du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ainsi que du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des réponses aux questionnaires adressés aux gouvernements ainsi que des renseignements fournis par eux;

f) De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;

6. *Fait siennes* les décisions de la Commission du droit international demandant que lui soient communiqués des observations et commentaires sur les dispositions adoptées en première lecture en ce qui concerne les projets d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités²⁹, sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales³⁰ et sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites³¹;

7. *Prie instamment* les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ses projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

8. *Accueille avec satisfaction* les considérations et recommandations contenues dans le rapport de la Commission du droit international sur des questions ayant trait à la nature des travaux et au programme et aux méthodes de travail de la Commission ainsi qu'à l'organisation de ses sessions en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées;

9. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

10. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et de mettre au point les méthodes de travail les plus appropriées pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

11. *Réaffirme* le vœu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

12. *Exprime le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

95^e séance plénière
15 décembre 1980

35/164. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 686 (VII) du 5 décembre 1952, 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978 et 34/147 du 17 décembre 1979,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³²,

Notant que des progrès notables ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Notant également les progrès réalisés au cours des débats qu'elle a consacrés, lors de sa trente-cinquième session, à la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats", inscrite à l'ordre du jour comme suite à la résolution 34/102 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, en particulier en ce qui concerne l'examen du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³³,

Reconnaissant l'importance et l'utilité du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* en tant que principales sources de renseignements pour les études analytiques sur l'application et l'interprétation des dispositions de la Charte et des règlements intérieurs établis en vertu de cet instrument,

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/35/10), par. 15.

³⁰ *Ibid.*, par. 55.

³¹ *Ibid.*, par. 31.

³² *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/35/33 et Corr.1).

³³ *Ibid.*, par. 159.